

S. N. C. F.

RÉGION DU SUD-OUEST

Service \_\_\_\_\_

Division ou Subdivision \_\_\_\_\_

N° de N° 6952

Chemin de fer Départemental

DOSSIER N° \_\_\_\_\_

Exploitation

Service Général

SOUS-DOSSIER N° \_\_\_\_\_

1<sup>re</sup> Section

Reseau Sud

Résiliation

des traités de communauté avec les gars

de : Esvres

Locbes

Le grand-Hennin

à date du 1<sup>er</sup> Octobre 1949

et An 845 1887  
Traité le 27/12/1895 fait à  
s/Bruxelles VB le 22/12/52

14-18 15-9

19 SEPT. 1949

EXPLOITATION  
Service Général 1<sup>e</sup> Section E

1464 D  
du 12-9-49

Monsieur le Directeur  
de la Compagnie des Chemins  
de fer Départementaux  
10, avenue Friedland  
PARIS (8<sup>e</sup>)

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 septembre 1949, par laquelle vous nous informez de la fermeture complète à l'exploitation par voie ferrée des Réseaux Nord et Sud d'Indre-et-Loire à partir du 1er octobre 1949.

Par voie de conséquence, les traités de communauté du 1er-1-1945 réglant l'usage en commun des gares de Issyres, Loches, Le Grand-Pressigny, les traités d'échange et d'occupation de terrain du 1er-10-1945 en gare de Neuillé-Pont-Pierre et Port-Boulet, dans les dépendances de ces mêmes gares (sous réserve pour ces derniers de la remise des lieux en leur état primitif) seront résiliés à la même date.

Veuillez agréer Monsieur le Directeur,  
l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Signé: LABAT

S.N.C.F.  
REGION DU SUD-OUEST  
EXPLOITATION  
SERVICE GENERAL  
1ère Section B

Le 19 septembre 1949

VR :1464 D  
du 12-9-1949

Monsieur le Directeur de la Compagnie  
des Chemins de Fer Départementaux  
10, Avenue Friedland  
PARIS 8e

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 septembre 1949, par laquelle vous nous informez de la fermeture complète à l'exploitation par voie ferrée des Réseaux Nord et Sud d'Indre-et-Loire à partir du 1er octobre 1949.

Par voie de conséquence, les traités de communauté du 1er-1-1945 réglant l'usage en commun des gares de Esvres, Loches, Le Grand-Pressigny, les traités d'échange et d'occupation de terrain du 1er-10-1945 en gare de Neuillé-Pont-Pierre et Fort-Boulet, dans les dépendances de ces mêmes gares (sous réserve pour ces derniers de la remise des lieux en leur état primitif) seront résiliés à la même date.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION  
Signé : LABAT

Copie transmise à :

- (1) M. le Chef du Service M.T.
- (1) M. le Chef du Service V.B. (Subdivision de la Comptabilité)
- (1) M. le Directeur du Service Central du Mouvement
- (2) M. le Chef d'Arrondissement Exploitation à TOURS
- (2) M. le Chef du Bureau du Mouvement des Wagons,  
36, Rue Leningrad - PARIS 8ème
- " M. le Chef de la Division Commerciale (10ème Section) -(4e Section)
- " M. le Chef de la Subdivision de la Comptabilité du Contrôle des Recettes, 162, Rue Saussure - PARIS 17ème
- " M. le Chef de la 3ème Subdivision de la Comptabilité Générale  
Bureau des Comptes-courants, 49, Rue de Londres- PARIS

21 SEPT. 1949

Signé : PRROUTEAU

...

- (2) M. le Chef de la Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs,  
212, rue de Bercy - PARIS (12ème)  
(3) M. le Chef de la 3ème Section A du Service Général  
" M. le Chef de la Division du Mouvement (10ème Section)

à titre de renseignement. Résiliation à partir du 1er octobre 1949  
des traités de communauté pour les gares de : Esvres, Loches, Le Grand-  
Pressigny et des traités d'échange et d'occupation de terrain dans les  
gares de Neuillé-Pont-Pierre et Port-Boulet.

» M. le Chef de la Division des Etudes

à titre de renseignement., Résiliation à partir du 1er octobre 1949  
des traités de communauté des gares de Esvres, Loches, Le Grand-  
Pressigny et des traités d'échange du trafic et d'occupation de terrain  
en gare de Neuillé-Pont-Pierre et Port-Boulet.

Il voudra bien engager, en accord avec le Service de la Voie et  
des Bâtiments, les négociations utiles avec les chemins de fer dépar-  
tementaux, pour la remise des lieux dans leur état primitif.

LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL

- {1} LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION  
{2} LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL  
{3} LE CHEF DE LA 1ère SECTION B DU SERVICE GENERAL



S.N.C.F.  
REGION DU SUD-OUEST  
EXPLOITATION  
Service Général  
1<sup>e</sup> Section B

Copie transmise à :  
Monsieur le Chef du Service  
de la Voie et des Bâtiments  
(Subdivision de la Comptabilité)

pour la suite utile.

(Application des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 du traité du 1er janvier 1944, résilié le 1er octobre 1949).

Paris, le 25 AOUT 1950

/ LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,  
Le Chef de la 1<sup>e</sup> Subdivision  
du Service Général,

S. LAUREAU

46/22/23/8

Compagnie  
de

Paris, le 18 août 1950.

Chemins de Fer  
Départementaux  
10, avenue de Friedland  
PARIS. (8<sup>e</sup>)

à rappeler : Service : Voie  
Lettre n° V.D. 700

Monsieur le chef de Service  
de l'Exploitation  
de la Région Sud-Ouest  
1, place Valhubert - PARIS

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Nous vous avons fait connaître, par lettre du 12/10/49, que, par suite de la cessation de notre exploitation par fer des lignes du réseau Nord et Sud d'Indre-et-Loire, les traités réglant l'usage commun de certaines gares devaient être résiliés à la date du 1er Octobre 1949.

Toutefois, sur notre demande, la gare d'Esvres continuait à fournir l'eau nécessaire à l'alimentation de notre machine affectée à la dépose de la ligne du Grand Pressigny à Esvres.

Les travaux étant terminés depuis le 31 juillet, vous voudrez bien nous adresser, dès que possible, la facture relative à la consommation d'eau pendant la période comprise entre le 1/1 et le 1/8/50, date à laquelle la fourniture d'eau a cessé complètement.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance de notre considération distinguée. LE DIRECTEUR GENERAL,  
ANDREAU

traité du 13 décembre 1947 restent en vigueur et sont applicables aux points de contact de Tours, Port-Boulet, Neuillé-Pont-Pierre et Loches pour la transmission des marchandises transportées par wagon.

LE CHEF DES SERVICES EXTERIEURS,

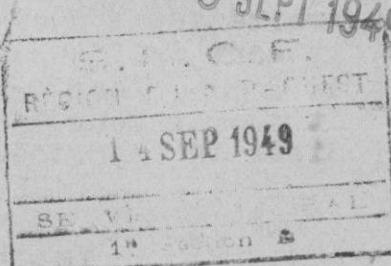
J. M

48/6/10/9

Paris, le 15 SEPTEMBER 1949

REGION DU SUD-OUEST

---  
EXPLOITATION  
Division Commerciale  
Services Extérieurs  
T.R.  
n° 9-9 bis



Monsieur le Chef de la 1<sup>e</sup> Section B  
du Service Général,

A la suite de la suppression complète du trafic par voie ferrée sur les réseaux Nord et Sud d'Indre-et-Loire de la Compagnie des Chemins de fer départementaux, un nouveau traité de transmission a été conclu avec cette Compagnie.

Je vous adresse sous ce pli une copie de ce traité qui entrera en vigueur le 1er octobre 1949.

Cette nouvelle organisation entraîne la suppression des transits de Châteaurenault, Château-la-Vallière, Esvres, Le Grand Pressigny et Ecqueille qui restaient uniquement ouverts pour l'échange des marchandises transportées par wagon.

Les dispositions de l'Annexe *Haut*

.../

COMPAGNIE  
de  
**CHEMINS DE FER**  
**DEPARTEMENTAUX**  
10, Avenue de Friedland  
**PARIS (8<sup>e</sup>)**

Reg. Comm. Seine 97.556

A RAPPELER :

Service VOIE  
Lettre n° V.D. 700

(.....ANNEXES)



Adresse télégraphique: DEPARTEMENTAUX-PARIS — Tél. CARNOT

Chèques Postaux : Compte N° 612-34

14-30  
14-31

Paris le 18 Août

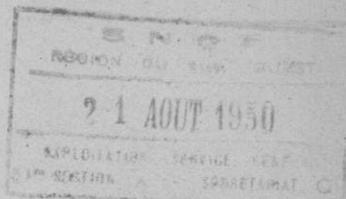
194 50.-

Monsieur le Chef de Service de  
l'Exploitation de la Région  
SUD-OUEST  
1, place Valhubert,

PARIS .-

*GIBI*  
*M. Parayre*

Monsieur l'Ingénieur en Chef,



PC/CM

Nous vous avons fait connaitre par lettre du 12/10/49 que par suite de la cessation de notre exploitation par fer des lignes du réseau Nord et Sud d'Indre-et-Loire, les traités réglant l'usage commun de certaines gares devaient être résiliés à la date du 1er Octobre 1949.

Toutefois, sur notre demande, la gare d'Esvres continuait à fournir l'eau nécessaire à l'alimentation de notre machine affectée à la dépose de la ligne du Grand Pressigny à Esvres.

Les travaux étant terminés depuis le 31 Juillet vous voudrez bien nous adresser, dès que possible, la facture relative à la consommation d'eau pendant la période comprise entre le 1/1 et le 1/8/50., date à laquelle la fourniture d'eau a cessé complètement.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

*F. Lemaire*

# Exploitation.

Service Général  
1<sup>re</sup> Section B

Copie transmise

à l'ordre du chef du Service des Ventes et Bâtiments  
(Subdivision de la Comptabilité)

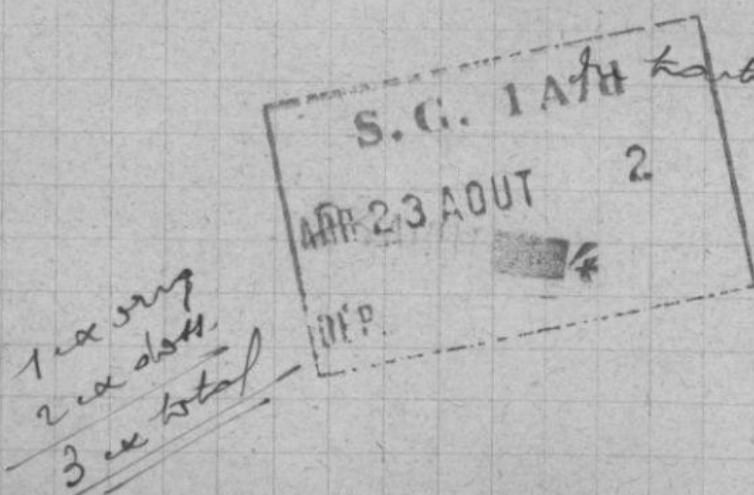
pour la vérification.

(Application des dispositions du communiqué de l'article 1<sup>o</sup>  
du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1945) résilié le 1<sup>er</sup> octobre 1949

Paris 6

à la chef du Service d'exploitation

LE CHEF DE LA 1<sup>RE</sup> SUBDIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL



Dans le cas où les versements d'acomptes provisionnels seraient effectués actuellement en espèces par l'intermédiaire des gares de jonction, le montant de ces acomptes serait, jusqu'à mise en application des dispositions du traité-type, porté au crédit ou au débit, suivant le cas, du service automobile intéressé dans le compte des remises réciproques "CC 1600 L/S (colonne : sommes reçues à tous titres pour le compte de la Compagnie Secondaire ou "Avances de fonds faites à la Compagnie Secondaire".

Le règlement du solde débiteur et de l'acompte doit être effectué dans un délai maximum de 10 jours après notification, étant entendu que les erreurs ou omissions qui sont constatées lors de la vérification détaillée des décomptes sont régularisées dans le décompte qui suit la constatation et réglées en même temps que ce décompte.

En cas de retard dans le paiement des sommes dues en application du § ci-dessus, la partie débitrice s'engage à verser à l'autre partie, à compter du lendemain du jour où le paiement aurait dû être effectué, des intérêts de retard calculés aux taux des avances de la Banque de France majorés de 1 % et en vigueur le jour de la notification.

A l'expiration du dit délai de 10 jours, la S.N.C.F. pourra en outre, après autorisation de l'Administration Supérieure et notification au service automobile, du dépôt de la demande, limiter l'acceptation des marchandises aux envois non grevés de remboursements ou de débours, le prix du transport par fer sur les lignes S.N.C.F. étant, en outre, obligatoirement acquitté de l'expéditeur pour les transports à destination des localités desservies par le service automobile et par le destinataire pour les envois en provenance des dites localités.

-----

## CONDITIONS DE REGLEMENT AVEC LE SERVICE AUTOMOBILE

Le règlement des comptes prévu à l'article 17 des Conditions de transmission sera effectué dans les conditions indiquées ci-après :

Les vignettes taxes utilisées, les sommes encaissées par le service automobile pour le compte de la S.N.C.F. et inversement, les indemnités pour pertes, avaries, retards, les soldes débiteurs, les décomptes relatifs aux stationnements des wagons et agrès, les frais de toute nature grevant le transport des marchandises échangées et, d'une manière générale, toutes les dettes et créances réciproques, font l'objet d'un compte-courant général tenu par la S.N.C.F.

Ce compte, arrêté à la fin du mois ( $M + 1$ ) pour le mois comptable ( $M$ ) comprend :

- d'une part, en ce qui concerne le dernier mois, les vignettes taxes utilisées, les rémunérations allouées au service automobile pour le trafic des colis postaux et des petits colis, des colis familiaux et des colis express, les parts de taxe lui revenant dans le trafic direct des ~~expéditions express~~, les remboursements et le solde des opérations de remises réciproques de marchandises arrêté dans les conditions prévues à l'article 11 des Conditions de transmission et, d'autre part, toutes autres dettes et créances notifiées avant l'arrêté du compte .

Le décompte générale faisant apparaître le solde général est adressé par la S.N.C.F. au service automobile le 10 du mois ( $M + 2$ ).

L'Administration débitrice s'engage à verser mensuellement à l'Administration créancière pour le mois comptable ( $M$ ) un acompte provisionnel calculé sur les bases suivantes :

Trafic réinscrit { 9/10<sup>e</sup> du solde des remises réciproques  
du mois ( $M$ )

Trafic direct (expéditions express) { 9/10<sup>e</sup> du solde des opérations  
(y compris les colis postaux, { du mois précédent  
les petits colis, les colis fami- { ( $M - 1$ )  
liaux et les colis express). Remboursements.

Frais de stationnement des wagons { 9/10<sup>e</sup> du solde des décomptes  
et agrès { du mois précédent ( $M - 1$ )

Le montant de l'acompte est déterminé par la S.N.C.F. et notifié au service automobile le 10 du mois ( $M + 1$ ).  
.....

30/6/14/3 100 ex.

S.N.C.F.

Région du Sud-Ouest  
Exploitation  
Division Commerciale  
Services Extérieurs  
T.R. - A.G.  
n° 6

Tableau des allocations à payer aux services  
routiers exploités par les Réseaux Secondaires.

- a) Transport et enlèvement ou livraison des colis postaux,  
petits colis, colis familiaux et colis express.

Lignes de la catégorie		
I	II	III
jusqu'à 10 kms.	de 11 à 50 kms	au-dessus de 50 k-
-----	-----	-----
Par colis	61	77
-----	-----	-----
	92	

Ces taux couvrent le coût de l'affranchissement des lettres d'avis envoyées  
par les services routiers.

- b) Encaissement des remboursements

Allocation supplémentaire : 26 frs. par remboursement (quel que soit le  
montant du remboursement).

Date d'application : 1er octobre 1948.

Localités desservies	Dép <sup>t</sup>	Gares de contact !		Conditions d'enlèvement et de livraison		Conditions d'acheminement par le service automobile	
		S.N.C.F.	Catégories de	P.O.	Détail	(à l'exception des V.C.)	
Indre et Loire		à pour l'exception des V.C. !	marchandises transmises et Expéditions Postaux	P.O. et	Détail et Wagons Postaux Express		
Genillé		"	" seulement				
Ligueil							
Loché-s-Indrois							
Louans		"	"	BC	BC	D	Sce tri-hebdomad.
Louroux (Le)		"	"	BC	BC	D	Sce journalier
Monthelan		"	"	BC	BC	D	Sce tri-hebdomad.
Montré sor		"	"	BC	BC	D	"
Mouzay		"	"	BC	BC	D	"
Nouans		"	"	BC	BC	D	"
Orbigny		"	"	BC	BC	D	"
Paulmy		"	"	BC	BC	D	Sce journalier
Pressigny (Le Petit)		"	"	BC	BC	D	Sce tri-hebdomad.
Sorigny		"	"	BC	BC	D	Sce journalier
St-Branehs		"	"	BC	BC	D	"
St-Quentin-s-Indrois		"	"	BC	BC	D	Sce tri-hebdomad.
Varennes		"	"	BC	BC	D	"
Villebostin		"	"	BC	BC	D	"
Villeloin-Coulangé		"	"	BC	BC	D	"
Vou		"	"	BC	BC	D	"

Tours - Loches

Colis postaux - Petits colis  
 Colis familiaux - Colis express  
 Expéditions express - Expéditions de détail

Marchandises transportées par wagon (1)

70.2.I0.9/30 ex.

S.N.C.F.  
REGION DU SUD-OUEST  
EXPLOITATION  
DIVISION COMMERCIALE  
SERVICES EXTERIEURS

**LISTE DES LOCALITES DES ERVIES PAR LES SERVICES ROUTIERS  
DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX  
(Réseau Sud d'Indre-et-Loire)**

Localités desservies	Dép	Gares de contact		S.N.C.F.	Catégories	Conditions d'enlèvement et de livraison			Conditions d'acheminement par le service automobile	
		à	pour			marchandises	P.C.	Détail	(à l'exception des V.C.)	
Betz-le-Château		Indre	Tours				BC	BC	D	Service journalier
		et								
		Loire								
Bournen		-	"				BC	BC	D	Service tri-hebd.
Bossée		"	"				BC	BC	D	"
Celle-Guérand (La)		"	"				BC	BC	D	Serv. journalier
Chapelle-Blanche (La)		"	"				BC	BC	D	"
Chemillé-s-Indrois		"	"				BC	BC	D	Serv. tri-hebd.
Chédigny		"	"				BC	BC	D	"
Ciré		"	"				BC	BC	D	"
Cussey		"	"				BC	BC	D	"
Esvres-le-Moutier		"	"				BC	BC	D	"
Ferrière-Larçon		"	"				BC	BC	D	Sce journalier
Ferrières-s-Beaulieu		"	"				BC	BC	D	Sce tri-hebd.

Tours - Loches

Colis postaux - Petits colis  
Colis familiaux - Colis express  
Expéditions express - Expéditions de détail

Marchandises transportées par wagon(1)

(1) A l'exception des animaux vivants, des masses indivisibles pesant plus de 500 kgs et des objets excédant l'une quelconque des dimensions suivantes : longueur 5 m., largeur : 2 m., hauteur : 2 m.50

...

Localités desservies	Dép	t	Gares de contact S.N.C.F.	Catégories de marchandises	Conditions d'enlèvement et de livraison			Conditions d'acheminement par le service automobile (à l'exception des V.C.)
					P.C.	Détail et Expéditions	Wagons express	
Cave (La)	Indre-&-Loire:	Tours			BC	BC	D	Sce tri-hebdomadaire
Ferrière (La)	"	"			BC	BC	D	Sce tri-hebdomadaire
Fondettes	"	"			BC	BC	D	-d°-
Gizeux	"	"			BC	BC	D	Sce journalier
Hermittes (Les)	"	"			BC	BC	D	Sce tri-hebdomadaire
Hommes	"	"			BC	BC	D	Sce journalier
Langennerie	"	"			BC	BC	D	Sce tri-hebdomadaire
Louestault	"	"			BC	BC	D	-d°-
Luynes	"	"			BC	BC	D	Sce journalier
Marray	"	"			BC	BC	D	Sce tri-hebdomadaire
Monthodon	"	"			BC	BC	D	-d°-
Neuillé-Pont-	"	"			BC	BC	D	-d°-
Pierre-Ville	"	"						.
Neuvy-le-Roi	"	"			BC	BC	D	-d°-
Pernay	"	"			BC	BC	D	-d°-
Restigné	"	"			BC	BC	D	Sce journalier
Rillé	"	"			BC	BC	D	Sce journalier
Savigné-s/Lathay	"	"			BC	BC	D	-d°-
Semblançay	"	"			BC	BC	D	Sce tri-hebdomadaire
Sentier (Le)	"	"			BC	BC	D	-d°-
Sonzay	"	"			BC	BC	D	-d°-
Souvigné	"	"			BC	BC	D	Sce journalier
St-Laurent-en-Gatines	"	"			BC	BC	D	Sce tri-hebdomadaire
St-Laurent-de-Lin	"	"			BC	BC	D	-d°-
St-Nicolas-de-Bourgueil	"	"			BC	BC	D	-d°-
Touvois	"	"			BC	BC	D	Sce journalier

Tours, Port-Boulet  
Neuillé, Pont-Pierre

Colis postaux - Petits colis - Colis familiaux - Colis express - Expéditions express - Expéditions de détail  
Marchandises transportées par wagon (1)

71-1-10.9 50 ex.

S. G. F.  
R. G. C. S. S. D. - O. J. S. P.  
Division Commerciale  
Services Extérieurs

**LISTE DES LOCALITES DESSERVIES PAR LES SERVICES ROUTIERS**  
**de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux**  
**(Réseau Nord d'Indre-et-Loire)**

Localités desservies	Dép	t	Gares de contact S.N.C.F.	Caté-	Conditions d'enlèvement et de livraison	Détail	Expéditions	Wagons	(à l'exception) des V.C.	Conditions
				gories						d'acheminement par le service automobile
Ambillou	Indre-	Tours	"	"	BC	BC	D	Sce tri-hebdomadaire		
	et	"	"	"	"	"	"	"		
Avrillé	"	"	"	"	BC	BC	D	Sce journalier		
Beaumont-la-	"	"	"	"	BC	BC	D	Sce tri-hebdomadaire		
Ronce	"	"	"	"	"	"	"	"		
Benais	"	"	"	"	BC	BC	D	Sce journalier		
Boulay (Le)	"	"	"	"	BC	BC	D	Sce tri-hebdomadaire		
Bourgueil	"	"	"	"	BC	BC	D	Sce journalier		
Boyere	"	"	"	"	BC	BC	D	Sce journalier		
Channay	"	"	"	"	BC	BC	D	Sce journalier		
Chemille-s/ Deme	"	"	"	"	BC	BC	D	Sce tri-hebdomadaire		
Chouzé-s/ Loire	"	"	"	"	BC	BC	D	Sce tri-hebdomadaire		
Cleré	"	"	"	"	BC	BC	D	Sce journalier		
Continvoir	"	"	"	"	BC	BC	D	Sce journalier		
Gourcelles	"	"	"	"	BC	BC	D	Sce tri-hebdomadaire		
Tours, Port-Boulet Neuillé-Pont-Pierre				Marchandises transportées par wagon (1)						
				Colis postaux - Petits Colis - Colis familiaux - Colis express - Expéditions express						
				Expéditions de détail						

(1) A l'exclusion des animaux vivants, des masses indivisibles pesant plus de 500 kgs, et des objets excédant l'une quelconque des dimensions suivantes : longueur : 5 m., largeur : 2 m., hauteur : 2 m.50.

- un exemplaire des conditions de règlement des comptes prévues à l'article 17 des Conditions Générales de transmission.

Par dérogation aux articles ci-après des Conditions Générales de transmission des Marchandises entre le S.N.C.F. et les Services Automobiles de marchandises, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 11 - Transmission des marchandises aux gares de contact -

Les dispositions prévues par le 2<sup>e</sup> § de l'article 11 des Conditions Générales de transmission, sont remplacées par celles fixées par l'Annexe A à la présente lettre.

ARTICLE 16 - Responsabilité -

Il est fait également application de l'Annexe A aux lieu et place des dispositions prévues au 1<sup>o</sup> du dit article.

Au cas où vous accepteriez nos propositions, je vous serais obligé de vouloir bien nous le faire connaître en nous adressant une lettre du modèle ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,  
LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE,

*Signé : LOHIER*

14 SEPT 1949

EXPLOITATION  
DIVISION COMMERCIALE  
Services Extérieurs  
TR/n° 9-9 bis

Monsieur le Directeur Général  
de la Compagnie des Chemins de Fer  
Départementaux (Réseau d'Indre-et-Loire)  
10, Avenue de Friedland, 10  
PARIS (8<sup>e</sup>)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la S.N.C.F. est disposée à s'entendre avec votre Entreprise pour assurer, à partir du 1er octobre 1949, sans intervention du public, aux conditions indiquées à la liste des localités desservies ci-annexée, la transmission des marchandises aux points de contact ci-après:

- Tours, pour les marchandises autres que celles transportées par wagon;
- Tours, Port-Boulet, Neuillé-Pont-Pierre, pour les marchandises transportées par wagon à destination de votre réseau Nord;
- Tours et Loches pour les marchandises transportées par wagon à destination de votre réseau Sud.

L'accord portera sur les marchandises ci-après :

- colis postaux, petits colis, colis familiaux, colis express, expéditions express, expédition de détail, marchandises transportées par wagon.

Je vous adresse ci-jointe :

- un exemplaire des conditions générales de transmission des marchandises entre la S.N.C.F. et les Services Automobiles de marchandises;
- un exemplaire du tableau comportant les allocations que vous recevriez de la S.N.C.F. pour le transport des colis postaux, des petits colis, des colis familiaux, des colis express et des fonds de remboursements;

Compagnie  
de  
CHEMINS de FER  
DEPARTEMENTAUX  
10, Avenue de  
Friedland  
PARIS (8<sup>e</sup>)  
1461 D.

Paris, le 9 Septembre 1949

Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation  
de la Région SUD-OUEST  
Division Commerciale - Services Extérieurs  
1, Place Valhubert  
PARIS.

MV/SB.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Réseaux d'Indre-et-Loire - Suppression totale de  
la Voie Ferrée - Extension du traité de transmission aux envois par  
wagon.

Par lettre N° 1.322 D du 19 Juillet dernier, nous vous avons  
informés de la fermeture progressive à l'exploitation des lignes qu'  
nous exploitons dans le Département d'Indre-et-Loire (Réseaux NORD  
SUD).

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que pour répond  
au désir exprimé par l'Autorité Départementale, notre Compagnie a  
donné son accord pour cesser toute exploitation marchandise, par voie  
ferrée, sur ces deux réseaux à partir du 1er Octobre prochain -(l'exploitation  
des services voyageurs étant, d'ores et déjà assurés exclusivement par services routiers libres).

Toutefois notre Compagnie continuera d'assurer par route le  
transport des marchandises en provenance ou à destination des localités figurant sur tableaux annexés au traité conclu avec votre région  
pour la transmission par le ~~transit de Tours~~, des colis postaux,  
Petits colis, Colis familiaux, Colis Express, Expéditions Express,  
Expéditions de détail.

Les traités d'échange de trafic et d'usage en commun de certaines gares de votre région avec nos deux réseaux d'Indre-et-Loire, se trouveront résiliés au 1er Octobre 1949, par suite de la suppression des transports par Voie ferrée.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir étendre aux transports par wagon, les dispositions du traité de transmission dont il est question plus haut par les points d'échange de :

Réseau NORD ... { TOURS  
NEUILLE-PONT-PIERRE  
PORT-BOULET

Réseau SUD .... { TOURS  
LOCHES

Aucune transmission des marchandises par wagon ne s'effectuerait plus par les anciennes gares de transit de CHATEAURENAULT (1)

..../....

et CHATEAU-la-VALIERE (Réseau NORD)  
d'ESVRES, LE GRAND PRESSIGNY et ECUEILLE (Réseau SUD)

La liste des localités, annexée au traité de transmission  
serait à établir conformément aux indications de celles ci-jointes.

Les conditions de Règlement avec le service automobile, et  
l'annexe A (transmission des marchandises et imputations des indemnités  
payées à l'occasion des transports) actuellement en vigueur, ne subirai  
aucun changement.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'assurance  
de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Signé : .....

(1) Déjà réalisé.

Copie transmise à :

Monsieur le Chef de la 1ère Section B du  
Service Général,

à titre d'information.

Nous prenons les dispositions utiles pour que  
le nouveau service de transmission entre en vigueur le  
1er Octobre 1949.

Paris, le 13 SEPTEMBRE 1949

LE CHEF DES SERVICES EXTERIEURS,

26/9

S.R.C.I.
RÉGION DE PARIS
1 SEP 1949
RI
1 <sup>re</sup> édition A

COMPAGNIE  
de

**CHEMINS DE FER**  
**DÉPARTEMENTAUX**  
**10, Avenue de Friedland, 10**  
**PARIS**

Reg. Commerce Seine 97.556

Adresse télégraphique : DÉPARTEMENTAUX-PARIS — Téléphone : Carnot | 14-30  
Chèques Postaux : Compte N° 612-34 | 14-31

Paris le 12 Septembre 1949

Service

Bureau d.

Dossier N°

Lettre N° 1.464 D

A Rappeler :

Monsieur le Chef du Service  
de l'Exploitation  
de la Région Sud-Ouest  
1, Place Valhubert

P A R I S

OBJET :

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Fermeture totale à l'exploitation par voie  
ferrée des Réseaux NORD & SUD d'INDRE-ET-LOIRE,  
au 1er Octobre 1949.-

(— ANNEXES)

MV/SB.

Par lettre n° 1.318 D du 19 Juillet  
dernier, nous vous avons informé de la déci-  
sion du Conseil Général du Département d'In-  
dre-et-Loire tendant à la fermeture complète  
de l'exploitation par voie ferrée des lignes  
formant les réseaux NORD & SUD d'Indre-et-  
Loire. Nous vous indiquions les mesures réali-  
sées en première étape de fermeture.

Nous avons l'honneur de vous faire  
connaître que pour répondre au désir exprimé par l'Autorité  
Départementale, nous avons donné notre accord sur la cessa-  
tion de tous transports par voie ferrée, à partir du 1er  
Octobre 1949.

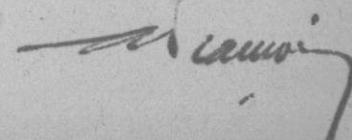
Dans ces conditions, les dispositions  
des traités pour l'échange du trafic et d'usage en commun  
de certaines de vos gares avec celles de nos réseaux préci-  
tés se trouvent résiliés à partir du 1er Octobre 1949.

Toutefois notre Compagnie continuera  
à assurer par ses services routiers de remplacement, l'ache-  
minement des marchandises transportées par wagon sur la S.N.C.F.  
dans les conditions prévues à l'Avis au Public dont spécimen  
ci-joint.

Nous avons, à cet effet, demandé, par  
lettre spéciale, l'extension aux envois par wagon, du traité  
passé avec votre région pour la transmission des marchandises  
de détail (y compris colis postaux, petits colis, colis fa-  
miliaux, colis et expéditions express que nous continuerons  
d'acheminer par route).

Veuillez agréer, Monsieur l'Ingénieur  
en Chef, l'assurance de notre considération très distinguée.

L'Ingénieur en Chef  
de l'Exploitation



COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX  
R.C. SEINE 97.556

Réseaux NORD & SUD D'INDRE-et-LOIRE

Cessation, le 1er Octobre 1949, de toute exploitation par voie ferrée  
Transport des marchandises exclusivement assuré par camions  
à partir de cette date

- A V I S -

La Compagnie de Chemins de Fer Départementaux a l'honneur d'informer le Public qu'en exécution de la décision du Conseil Général, toute exploitation par voie ferrée cessera le 1er Octobre 1949, sur l'ensemble des lignes formant les Réseaux NORD & SUD d'Indre-et-Loire.

Toutefois, à partir de cette date, la Compagnie C.F.D. continuera à assurer par camions tous les transports de marchandises à l'exclusion des animaux vivants.

La Compagnie C.F.D. n'est pas tenue d'assurer le transport :

- des masses indivisibles ou colis dont le poids unitaire excèdera 500 Kilogrammes.
- des colis dépassant l'une quelconque des dimensions suivantes :

Longueur 5 m.  
Largeur 2 m.  
Hauteur 2 m.50

Les expéditions effectuées par wagon complet sur la S.N.C.F. seront acheminées par les points de contact suivants des services routiers C.F.D. avec la S.N.C.F.

NORD : TOURS, PORT-BOULET, NEUILLE-PONT-PIERRE

SUD : TOURS - LOCHES

Les tarifs à percevoir sont soumis à l'homologation de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour tous renseignements sur conditions d'exécution des transports - Tarifs, etc....s'adresser au Siège des Services Routiers C.F.D., 5 rue Alfred de Vigny à TOURS, Téléph. 35-46

Paris, le 12 Septembre 1949

TRAITE REGLANT L'USAGE EN COMMUN DE LA GARE D'ESVRES  
PAR LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
ET LA COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88 représentée par M. Dargeot  
Directeur du Service Central du Gouvernement,  
d'une part;

Et la Compagnie de Chemins de fer départementaux, dont le siège est à Paris, avenue de Friedland n° 10, représentée par M. PELLARIN Emile, Président du Conseil d'Administration, Commandeur de la Légion d'Honneur, agissant au nom et pour le compte de cette Compagnie, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 juin 1941,

d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

1<sup>e</sup> - Organisation du service.

Article 1er - Service commun.-

Un service commun est établi à la gare d'Esvres, entre la Société Nationale des Chemins de fer français, désignée ci-après par les initiales S.N.C.F. et la Compagnie de Chemins de fer Départementaux désignée ci-après par les initiales Cie de C.F.D., dans les conditions de l'article 37 du Cahier des Charges de la S.N.C.F., complétées par les dispositions suivantes :

Article 2 - Délimitation des installations.-

Les installations propres à chaque Administration, les installations communes et leurs limites sont figurées au plan joint au présent traité.

Article 3 - Direction et police de la gare.-

Le chef de gare de la S.N.C.F. a seul la direction de la gare commune et de ses dépendances.

La Cie de C.F.D. transmet directement ses instructions au chef de la gare commune mais uniquement en ce qui concerne le service de sa propre ligne.

Les fautes commises en gare d'Esvres par les agents de

L'une ou l'autre Administration sont mentionnées suivant les règles en usage dans la dite Administration, sur proposition du chef de la gare commune.

Article 4 - Organisation du service proprement dit.-

1°- La S.N.C.F. assure avec son propre personnel le service des voyageurs, bagages, chiens, messageries et marchandises en provenance ou à destination de l'une ou l'autre Administration, la perception des taxes de toute nature, l'établissement des pièces comptables, la manutention des bagages et la manutention des marchandises ne faisant pas l'objet d'envois par wagons complets dont la manutention incombe au public, en provenance ou à destination de l'une ou l'autre Administration, la réception et l'expédition des trains des deux Administrations, le service du télégraphe et du téléphone, la manœuvre des signaux et des passages à niveau, le graissage des aiguilles, l'éclairage des signaux et de la gare, ainsi que le chauffage des locaux; la S.N.C.F. assure avec son propre personnel et ses propres machines la formation des trains S.N.C.F., ainsi que tous les mouvements et manœuvres du matériel à voie normale; elle assure aussi avec son propre personnel les formations et déformations des trains de la Cie de G.F.D., ainsi que tous les mouvements et manœuvres du matériel à voie étroite.

2°- La Cie de G.F.D. assure avec son propre personnel et ses propres machines le transbordement des marchandises par wagon complet en provenance de la S.N.C.F. et à destination de la Cie de G.F.D. ou inversement.

3°- Chacune des deux Administrations assure la traction, le chauffage et l'éclairage de ses trains, le lavage et le nettoyage de ses voitures, le nettoyage et la désinfection de ses wagons, ainsi que l'alimentation de ses machines.

Article 5 - Billets, registres, imprimés et articles de bureau.-

Chaque Administration fournit les billets, registres, imprimés et articles de bureau nécessaires à son service propre. Les registres, imprimés et articles de bureau nécessaires au service commun sont fournis par la S.N.C.F.

Article 6 - Conditions de livraison, d'utilisation et de restitution du matériel roulant.-

Le transbordement des marchandises, la livraison, l'utilisation et la restitution du matériel roulant, des cadres et des agrès entre la S.N.C.F. et la Cie de G.F.D. font l'objet de l'annexe I au présent traité.

La Cie de G.F.D. se conforme aux instructions de la S.N.C.F. pour l'exécution des chargements et l'errimage des marchandises à destination de cette dernière.

## 2<sup>e</sup> - Chabbes financières

### Article 7 - Dépenses d'établissement.-

Tous les travaux nécessaires à l'appropriation de la gare au service commun, ayant été effectués aux frais de la Cie de C.F.D., cette Compagnie n'aura aucune redevance à payer pour l'utilisation des installations primitives.

Si de nouveaux renouvellements ou agrandissements des installations reconnues indispensables pour le service commun devenaient nécessaires dans l'avenir, ces renouvellements ou agrandissements seraient exécutés par la S.N.C.F. et ferroient l'objet d'un accord spécial à intervenir entre la S.N.C.F. et la Cie de C.F.D. avant l'exécution des travaux.

### Article 8 - Entretien et renouvellement des installations.-

La S.N.C.F. entretient les voies, bâtiments et autres installations de la gare commune.

Toutefois, la Cie de C.F.D. entretient les voies de son type particulier, quelle que soit leur destination et y compris leurs accessoires ( grues hydrauliques, ponte à cassole, plaques tournantes, etc...).

Pour couvrir la S.N.C.F. des dépenses d'entretien et de renouvellement des installations qui ne lui sont pas propres, la Cie de C.F.D. lui verse une redevance annuelle forfaitaire de trois mille francs (3.000 Frs.).

### Article 9 - Frais de garde-mazage du P.M. 41.-

Le passage à niveau n° 41 commun aux lignes de Tours à Montluçon et du Grand-Plessis à Esvres sera gardé et entretenu aux frais de la S.N.C.F., mais la Compagnie de Chemins de fer Départementaux paiera à celle-ci une contribution annuelle fixée à trois mille sept cents francs (3.700 Frs.).

### Article 10 - Frais d'exploitation.-

Pour couvrir la S.N.C.F. des dépenses supplémentaires qu'elle assume du fait de l'arrivée de la ligne de la Cie de C.F.D. à la gare d'Esvres, la Cie de C.F.D. lui verse une redevance forfaitaire annuelle de quatre vingt deux mille cinq cents francs (82.500 francs).

D'autre part, l'eau nécessaire à la Cie de C.F.D. est fournie par la S.N.C.F. et enregistrée par un compteur. La consommation relevée à ce compteur est réclamée annuellement à la Cie de C.F.D. au prix de 4 Frs.90 le m<sup>3</sup>.

Article 11. Variation des redevances prévues aux articles 8, 9 et 10

Les redevances forfaitaires fixées aux articles 8, 9 et 10 sont censées valoir à la date du premier juillet mil neuf cent quarante deux.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, ces redevances seront modifiées à la même date, dans la même proportion et dans le même sens que ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs S.N.C.F. applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises S.N.C.F.

En outre, les deux Administrations se réservent le droit de modifier dans l'avenir à toute époque et d'un commun accord, avec préavis de trois mois, le montant de ces redevances si l'expérience démontrait qu'elles ne sont plus en rapport avec l'importance des fournitures et prestations réellement effectuées.

Article 12 - Règlement des redevances prévues aux articles 8, 9 et 10.

Les redevances annuelles prévues aux articles 8, 9 et 10 sont, en vue de leur règlement, incorporées dans le compte courant tenu par la S.N.C.F. conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Annexe II au présent traité.

Article 13 - Etablissement des écritures de remise des marchandises et décomptes du trafic - Règlements financiers.

Les conditions relatives à l'établissement des écritures de remise de marchandises, aux décomptes du trafic et aux règlements financiers entre la S.N.C.F. et la Cie de C.F.D. font l'objet de l'Annexe II au présent traité.

3° - Transmission des marchandises et imputations des indemnités

Article 14 - Les conditions relatives à la transmission des marchandises et des bagages entre la S.N.C.F. et la Cie de C.F.D. et à l'imputation des indemnités payées à l'occasion des transports font l'objet de l'Annexe III au présent traité.

4° - ResponsabilitésArticle 15 - Accidents .-

Les conséquences financières des accidents et incidents survenant dans la gare commune sont supportées comme il est indiqué ci-après :

1° - Accidents du travail survenant aux agents des deux Administrations :

Les accidents de cette nature sont toujours à la charge de l'Administration à laquelle appartient l'agent. Par suite, chacune des deux Administrations supporte seule, sans recours contre l'autre, les conséquences de ces accidents et garantit l'autre contre toute action qui pourrait être exercée contre elle ou ses agents, notamment par application de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898.

Si l'une des parties a recours à une entreprise pour effectuer en partie ou en totalité les travaux qui lui incombent d'après l'article 4 du présent Traité, elle doit faire stipuler dans le contrat qui la lie à l'entreprise que cette dernière supporte seule les conséquences de tous les accidents qui pourraient survenir à son personnel, quelle qu'en soit la cause, qu'elle renonce à exercer contre la Cie de C.F.I. et la S.N.C.F. ou contre leurs agents, aucune réclamation ou action en raison de ces accidents et qu'elle les garantit contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux de ce chef, tant en vertu du droit commun, qu'en application de la loi sur les accidents du travail.

2° - Accidents survenant aux tiers ou aux matériels des deux Administrations dans les installations communes :

Les conséquences financières des accidents et incidents survenant dans les installations communes, tant aux tiers qu'aux matériels des deux Administrations, sont à la charge de la communauté et réparties à raison de 40 % pour la Cie de C.F.D. et 60 % pour la S.N.C.F.

3° - Accidents survenant aux tiers ou aux matériels des deux Administrations dans les installations non communes:

Dans tous les autres cas, les conséquences financières des accidents et incidents sont à la charge de l'Administration en service de laquelle les installations sont affectées exclusivement.

Toutefois, la réparation du matériel rouillé et des cadres avariés est toujours effectuée par l'Administration propriétaire et à ses frais. Seule les frais des réparations des avaries graves sont facturés dans les conditions prévues aux §§ 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ci-dessus.

Il est convenu que sont considérées seulement comme avaries graves :

- pour les wagons, celles qui nécessitent leur restitution sur truck;
- pour les cadres, celles dont la réparation exige plus de 30 heures de main d'œuvre.

Article 16 - Incendies.-

Les dommages résultant des incendies survenant dans la gare commune sont :

- 1/ à la charge de la communauté;
- 2/ pour le mobilier et les installations communes et partagés à raison

de 40 % pour la Cie de C.F.D. et de 60 % pour la S.N.C.F.

à/pour les marchandises transitant d'une ligne sur l'autre et partagé par moitié entre la Cie de C.F.D. et la S.N.C.F.

2° - à la charge de chaque Administration pour le mobilier et les installations affectés exclusivement à son propre service, pour les marchandises qui ne font pas partie du trafic commun, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura amené dans la gare commune.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés comme il est dit ci-dessous et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

#### Article 17 - Assurances.-

La Cie de C.F.D. ou la S.N.C.F. peut assurer contre les accidents et incendies la part dont elle est responsable et, dans ce cas, elle doit imposer aux Compagnies d'assurances avec lesquelles elle contractera, la renonciation à tous recours contre le S.N.C.F. et la Cie de C.F.D. et leurs agents.

#### 5° - Clauses diverses.

#### Article 18 - Contestations.-

Toute contestation de quelque nature qu'elle soit, s'élevant relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, est obligatoirement soumise à un arbitrage.

A cet effet, la partie la plus diligente notifie, par lettre recommandée à l'autre partie, le nom de l'arbitre de son choix. Dans le délai de vingt jours de cette notification, l'autre partie doit désigner son propre arbitre.

En cas de désaccord entre eux, les arbitres tireront un troisième arbitre qui ne sera pas obligé de se conformer à l'avis de l'un des deux autres.

Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal Civil de la Seine, à la requête de l'une ou l'autre des parties.

A défaut par l'une de celles-ci de faire connaître son arbitre dans le délai fixé, cet arbitre sera nommé d'office par le Président du Tribunal Civil de la Seine statuant comme il préside.

Les arbitres doivent rendre leur sentence dans les trois mois de leur nomination ou, le cas échéant, de l'ordonnance désignant l'arbitre de la partie défaillante ou le troisième arbitre.

Les arbitres se conformeront aux délais et formes ordinaires de la procédure et statuent suivant les règles du droit, les parties n'entendant pas les constituer amiables compositeurs.

Les arbitres prononcent en premier ressort seulement.  
En cas de décès, de départ ou d'empêchement d'un des

arbrières; il sera pourvu à son remplacement dans le délai de 15 jours.

Article 19 - Durée du traité.

Le présent traité, conclu pour une durée indéterminée, aura effet à partir du premier janvier mil neuf cent quarante cinq. Chacune des parties aura le droit d'en demander à toute époque, la révision ou d'en notifier la résiliation par lettre recommandée, adressée à l'autre partie, six mois avant l'entrée en vigueur de cette révision ou un an avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Toutefois, le dit traité prendrait fin de plein droit au cas où pour une cause quelconque, la S.N.C.F. abandonnerait tout ou en partie, l'exploitation de la gare d'Esvres et où la Cie de C.F.D. essayerait d'assurer l'exploitation par voie ferrée de sa ligne.

Dans tous les cas, les frais de remise en l'état primitive des lieux seront à la charge de la Cie de C.F.D.

Article 20.-

Les paiements de toute nature résultant de l'application du présent traité seront arrondis au franc le plus voisin et en cas d'équidistance, au franc inférieur.

Article 21 - Timbre et enregistrement.

Les frais de timbre du présent traité sont à la charge de la Cie de C.F.D.; les frais d'enregistrement seront à la charge de la partie qui succombera sur la difficulté qui aura donné lieu à cette formalité.

Fait double à Paris, le premier janvier mil neuf cent quarante cinq.

POUR LA SOCIETE NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS,

Sig<sup>n</sup>é: Dargeot

Lu et approuvé

Signé: PELLARIN.

TRAITE REGLANT L'USAGE EN COMMUN  
DE LA GARE DE LOCHES  
PAR LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
ET LA COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, Rue St-Lazare, n°88, représentée par M. Bargeot,  
Directeur du Service Central du Mouvement,

d'une part;

Et la Compagnie de Chemins de fer Départementaux, dont le siège est à Paris, Avenue de Friedland n° 10, représentée par M. PELLAIN Emile, Président du Conseil d'Administration, Commandeur de la Légion d'Honneur, agissant au nom et pour le compte de cette Compagnie, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 juin 1941,

d'autre part;

IL A ETÉ DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

1<sup>e</sup>. Organisation du service.

Article 1er.- Service commun.— Un service commun est établi à la gare de Loches, entre la Société Nationale des Chemins de fer français désignée ci-après par les initiales S.N.C.F. et la Compagnie de Chemins de fer Départementaux désignée ci-après par les initiales Cie de C.F.D., dans les conditions de l'article 37 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. complétées par les dispositions suivantes :

Article 2.- Délimitation des installations.— Les installations propres à chaque administration, les installations communes et leurs limites sont figurées au plan joint au présent traité.

Article 3.- Direction et police de la gare.— Le Chef de gare de la S.N.C.F. a seul la direction de la gare commune et de ses dépendances.

Le Cie de C.F.D. transmet directement ses instructions au Chef de la gare commune mais uniquement en ce qui concerne le service de sa propre ligne.

Les fautes commises en gare de Loches par les agents de l'une ou l'autre Administration sont sanctionnées suivant les règles en usage dans la dite Administration, sur proposition du Chef de la gare commune.

Article 4.- Organisation du service proprement dit.

1°- La S.N.C.F. assure avec son propre personnel le service des voyageurs, bagages, chiens, messageries et marchandises en provenance ou à destination de l'une ou l'autre Administration, la perception des taxes de toute nature, l'établissement des pièces comptables, la manutention des bagages et la manutention des marchandises ne faisant pas l'objet d'envois par wagons complets dont la manutention incombe au public, en provenance ou à destination de l'une ou l'autre Administration, la réception et l'expédition des trains des deux Administrations, le service du télégraphe et du téléphone, la manœuvre des signaux et des passages à niveau, le graissage des aiguilles, l'éclairage des signaux de la gare, ainsi que le chauffage des locaux; la S.N.C.F. assure avec son propre personnel et ses propres machines la formation des trains S.N.C.F., ainsi que tous les mouvements et manœuvres du matériel à voie normale; elle assure aussi avec son propre personnel les formations et les déformations des trains de la Cie de C.F.D. ainsi que tous les mouvements et manœuvres du matériel à voie étroite.

2°- La Cie de C.F.D. assure avec son propre personnel le transbordement des marchandises par wagon complet en provenance de la S.N.C.F. et à destination de la Cie de C.F.D. en inversement.

3°- Chacune des deux Administrations assure la traction, le chauffage et l'éclairage de ses trains, le lavage et le nettoyage de ses voitures, le nettoyage et la désinfection de ses wagons, ainsi que l'alimentation de ses machines.

Article 5.- Billets, registres, imprimés et articles de bureau.- Chaque Administration fournit les billets, registres, imprimés et articles de bureau nécessaires à son service propre. Les registres, imprimés et articles de bureau nécessaires au service commun sont fournis par la S.N.C.F.

Article 6.- Conditions de livraison, d'utilisation et de restitution du matériel roulant. Le transbordement des marchandises, la livraison, l'utilisation et la restitution du matériel roulant, des cadres et des agrès entre la S.N.C.F. et la Cie de C.F.D. font l'objet de l'Annexe I au présent traité.

La Cie de C.F.D. se conforme aux instructions de la S.N.C.F. pour l'exécution des chargements et l'arrimage des marchandises à destination de cette dernière.

## II- CLAUSES FINANCIERES

Article 7.- Dépenses d'établissement. - Tous les travaux nécessaires à l'appropriation de la gare au service en commun, ayant été effectués aux frais de la Cie de C.F.D., cette Compagnie n'aura aucune redevance à payer pour l'usage des installations primitives.

Si de nouveaux renouvellements ou agrandissements des installations reconnues indispensables pour le service en commun, devaient nécessaires dans l'avenir, ces renouvellements ou agrandissements seraient exécutés par la S.N.C.F. et feraient l'objet d'un accord spécial à intervenir entre la S.N.C.F. et la Cie de C.F.D. avant l'exécution des travaux.

Article 8.- Entretien et renouvellement des installations. La S.N.C.F. entretient les voies, bâtiments et autres installations de la gare connue.

Toutefois, la Cie de C.F.D. entretient les voies de son type particulier, quelle que soit leur destination et y compris leurs accessoires (grues hydrauliques, ponts à bascule, plaques tournantes, etc...).

Pour couvrir la S.N.C.F. des dépenses d'entretien et de renouvellement des installations qui ne lui sont pas propres, la Cie de C.F.D. lui verse une redevance annuelle ferfataire de six mille cinq cents francs (6.500 frs).

D'autre part, l'eau nécessaire à la Cie de C.F.D. dont la consommation est évaluée ferfatairement à 330 m<sup>3</sup> par mois, lui sera fournie par la S.N.C.F. à raison de 1 fr. le m<sup>3</sup>.

Le montant de ces dépenses sera réclamé trimestriellement à la Cie de C.F.D.

Article 9.- Frais d'exploitation. - Pour couvrir la S.N.C.F. des dépenses supplémentaires qu'elle assume du fait de l'arrivée de la ligne de la Cie de C.F.D. à la gare de Leches, la Cie de C.F.D. lui verse une redevance ferfataire annuelle de cent dix mille francs (110.000 frs).

Article 10.- Variation des redevances prévues aux art. 8 et 9.  
Les redevances forfaitaires fixées aux articles 8 et 9 sont censées valoir à la date du premier juillet mil neuf cent quarante-deux.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, ces redevances seront modifiées à la même date, dans la même proportion et dans le même sens que ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs S.N.C.F. applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs-marchandises S.N.C.F.

En outre, les deux Administrations se réservent le droit de modifier dans l'avenir à toute époque et d'un commun accord avec préavis de 3 mois, le montant de ces redevances si l'expérience démontrait qu'elles ne sont plus en rapport avec l'importance des fournitures et prestations réellement effectuées.

Article 11.- Règlement des redevances prévues aux articles 8 et 9.

Les redevances annuelles prévues aux articles 8 et 9 sont, en vue de leur règlement, incorporées dans le compte-courant tenu par la S.N.C.F. conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Annexe II au présent traité.

Article 12.- Etablissement des écritures de remise des marchandises et décomptes du trafic - Règlements financiers.

Les conditions relatives à l'établissement des écritures de remise de marchandises, aux décomptes du trafic et aux règlements financiers entre la S.N.C.F. et la Cie de C.F.D. font l'objet de l'Annexe II au présent traité.

### III - TRANSMISSION DES MARCHANDISES ET IMPUTATIONS DES INDEMNITÉS.

Article 13.- Les conditions relatives à la transmission des marchandises et des bagages entre la S.N.C.F. et la Cie de C.F.D. et à l'imputation des indemnités payées à l'occasion des transports font l'objet de l'Annexe III au présent traité.

#### IV - RESPONSABILITÉS

Article 14.- Accidents.-Les conséquences financières des accidents et incidents survenant dans la gare commune sont supportées comme il est indiqué ci-après :

1°- Accidents du travail survenant aux agents des deux Administrations :

Les accidents de cette nature sont toujours à la charge de l'Administration à laquelle appartient l'agent. Par suite, chacune des deux Administrations supporte seule, sans recours contre l'autre, les conséquences de ces accidents et garantit l'autre contre toute action qui pourrait être exercée contre elle ou ses agents, notamment par application de l'article 7 de la loi du 9 avril 1893.

Si l'une des parties a recours à une entreprise pour effectuer en partie ou en totalité les travaux qui lui incombent, d'après l'article 4 du présent traité, elle doit faire stipuler dans le contrat qui la lie à l'entreprise que cette dernière supporte seule les conséquences de tous les accidents qui pourraient survenir à son personnel, quelle qu'en soit la cause, qu'elle renonce à exercer contre la Cie de C.F.D. et la S.N.C.F. ou contre leurs agents, aucune réclamation ou action en raison de ces accidents et qu'elle les garantit contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux de ce chef, tant en vertu du droit commun qu'en application de la loi sur les accidents de travail.

2°- Accidents survenant aux tiers ou aux matériels des deux Administrations dans les installations communes.

Les conséquences financières des accidents et incidents survenant dans les installations communes, tant aux tiers qu'aux matériels des deux Administrations, sont à la charge de la communauté et réparties à raison de 15% pour la Cie de C.F.D. et 85% pour la S.N.C.F.

3°- Accidents survenant aux tiers ou aux matériels des deux Administrations dans les installations non communes.

Dans tous les autres cas, les conséquences financières des accidents et incidents sont à la charge de l'Administration au service de laquelle les installations sont affectées exclusivement.

Toutefois, la réparation du matériel roulant et des cadres avariés est toujours effectuée par l'Administration propriétaire et à ses frais. Seuls les frais des réparations des avaries graves sont facturés dans les conditions prévues aux 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ci-dessus.

Il est convenu que sont considérées seulement comme avaries graves :

- pour les wagons, celles qui nécessitent leur remise en état sur truck,

- pour les cadres, celles dont la réparation exige plus de 30 heures de main d'œuvre.

Article 15.- Incendies. - Les dommages résultant des incendies survenant dans la gare commune sont :

1<sup>e</sup>- à la charge de la communauté :

a) pour le mobilier et les installations communes et partagés à raison de 15% pour la Cie de C.F.D. et de 85% pour la S.N.C.F.

b) pour les marchandises transitant d'une ligne sur l'autre, et partagés par moitié entre la Cie de C.F.D. et la S.N.C.F.

2<sup>e</sup>- à la charge de chaque Administration pour le mobilier et les installations affectés exclusivement à son propre service, pour les marchandises qui ne font pas partie du trafic commun, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura amené dans la gare commune.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés comme il est dit ci-dessus et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Article 16.- Assurances. - La Cie de C.F.D. ou la S.N.C.F. peut assurer contre les accidents et incendies, la part dont elle est responsable et, dans ce cas, elle doit imposer aux Compagnies d'assurances avec lesquelles elle contractera, la renonciation à tous recours contre la S.N.C.F. et la Cie de C.F.D. et leurs agents.

#### V.- CLAUSES DIVERTIES.

Article 17.- Contestations. - Toute contestation de quelque nature qu'elle soit, s'élèvant relativement à l'interprétation et à

l'exécution du présent contrat, est obligatoirement soumise à un arbitrage.

A cet effet, la partie la plus diligente notifie, par lettre recommandée à l'autre partie, le nom de l'arbitre de son choix. Dans le délai de vingt jours de cette notification, l'autre partie doit désigner son propre arbitre.

En cas de désaccord entre eux, les arbitres éliront un troisième arbitre, qui ne sera pas obligé de se conformer à l'Avis de l'un des deux autres.

Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal Civil de la Seine, à la requête de l'une ou l'autre des parties.

A défaut par l'une de celles-ci de faire connaître son arbitre dans le délai fixé, cet arbitre sera nommé d'affice par le Président du Tribunal Civil de la Seine statuant comme il préside.

Les arbitres doivent rendre leur sentence dans les trois mois de leur nomination ou, le cas échéant, de l'ordonnance désignant l'arbitre de la partie défaillante ou le troisième arbitre.

Les arbitres se conformeront aux délais et formes ordinaires de la procédure et statueront suivant les règles du droit, les parties n'entendant pas les constituer émiables complices.

Les arbitres prononcent en premier recours seulement.

En cas de décès, de départ ou d'empêchement d'un des arbitres, il sera prévu à son remplacement dans le délai de 15 jours.

Article 18. - Durée du traité. - Le présent traité, conclu pour une durée indéterminée, aura effet à partir du premier janvier mil neuf cent quarante-cinq. Chacune des parties aura le droit d'en demander, à toute époque, la révision ou d'en notifier la résiliation par lettre recommandée, adressée à l'autre partie six mois avant l'entrée en vigueur de cette révision ou un an avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Toutefois, le dit traité prendrait fin de plein droit au cas où pour une cause quelconque la S.N.C.F. abandonnerait en tout ou en partie, l'exploitation de la gare de Loches et où la Cie de C.F.D. cesseraît d'assurer l'exploitation par voie ferrée de sa ligne.

Dans tous les cas, les frais de remise en l'état primitif des lieux seront à la charge de la Cie de C.F.D.

Article 19. - Les paiements de toute nature résultant de l'application du présent traité seront arrondis au franc le plus voisin et en cas d'équidistance, au franc inférieur.

Article 20. - Timbre et enregistrement. - Les frais de timbre du présent traité sont à la charge de la Cie de C.F.D.; les frais d'enregistrement seront à la charge de la partie qui succombera sur la difficulté qui aura donné lieu à cette formalité.

Fait double à Paris, le premier Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

POUR LA SOCIETE NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS,

Lu et approuvé,  
Signé : PELLARIN.

*Hippolyte Dargeon*

TRAITE REGLANT L'USAGE EN COMMUN  
de la gare de Le Grand-Pressigny, par la Société  
Nationale des Chemins de fer Français et la Compa-  
gnie de Chemins de fer Départementaux.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer  
Français, dont le siège est à Paris, rue Saint-  
Lazare, n° 88, représentée par M. CARDON, Directeur  
de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation  
de M. J. GOURSAT, Directeur Général de la dite  
Société,

d'une part;

Et la Compagnie de Chemins de fer Départe-  
mentaux, dont le siège est à Paris, avenue de  
Friedland n° 10, représentée par M. PELLARIN Emile,  
Président du Conseil d'Administration, commandeur  
de la Légion d'Honneur, agissant au nom et pour le  
compte de cette Compagnie, en vertu d'une délibéra-  
tion du Conseil d'Administration en date du 18 juin

1941

d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - ORGANISATION DU SERVICE

Article 1. - Service commun - Un service commun est établi à la gare de Le Grand-Pressigny, entre la Société Nationale des Chemins de fer Français désignée ci-après par les initiales S.N.C.F., et la Compagnie de Chemins de fer Départementaux désignée ci-après par les initiales "Cie de C.P.D.", dans les conditions de l'article 37 du Cahier des Charges de la S.N.C.F., complétées par les dispositions suivantes :

Article 2 - Délimitation des installations Les installa-  
tions propres à chaque Administration, les installations communes  
et leurs limites sont figurées au plan joint au présent traité.

Article 3 - Direction et police de la gare - Le chef de  
gare de la S.N.C.F. a seul la direction de la gare commune et de  
ses dépendances.

La Cie de C.P.D. transmet directement ses instructions au  
chef de la gare commune mais uniquement en ce qui concerne le  
service de sa propre ligne.

Les fautes commises en gare de Le Grand-Pressigny par les  
agents de l'une ou l'autre Administration sont sanctionnées sui-  
vant les règles en usage dans la dite Administration, sur proposi-  
tion du chef de la gare commune.

Article 4 - Organisation du service proprement dit.

1°, - La S.N.C.F. assure avec son propre personnel le service  
des voyageurs, bagages, chiens, messageries et marchandises en pro-

venues ou à destination de l'une ou l'autre Administration, la perception des taxes de toute nature, l'établissement des places comptables, la manutention des bagages et la manutention des marchandises se faisant pas l'objet d'envois par wagons complets étant la manutention incombe au public, en provenance ou à destination de l'une ou l'autre Administration, la réception et l'expédition des trains des deux Administrations, le Service du télégraphe et du téléphone, la manœuvre des signaux et des passages à niveau, le graissage des aiguilles, l'éclairage des signaux et de la gare, ainsi que le chauffage des locaux; la S.N.C.F. assure avec son propre personnel et ses propres machines la formation des trains S.N.C.F. ainsi que tous les mouvements et manœuvres du matériel à voie normale; elle assure aussi avec son propre personnel les formations et déformations des trains de la Cie de C.F.D., ainsi que tous les mouvements et manœuvres du matériel à voie étroite.

2° - La Cie de C.F.D. assure avec son propre personnel le transbordement des marchandises par wagon complet en provenance de la S.N.C.F. et à destination de la Cie de C.F.D. ou inversement.

3° - Chacune des deux Administrations assure la traction, le chauffage et l'éclairage de ses trains, le lavege et le nettoyage de ses voitures, le nettoyage et la désinfection de ses wagons, ainsi que l'alimentation de ses machines.

Article 5. - Billets, registres, imprimés et articles de bureau - Chaque Administration fournit les billets, registres, imprimés et articles de bureau nécessaires à son service propre. Les registres, imprimés et articles de bureau nécessaires au service commun sont fournis par la S.N.C.F.

Article 6. - Conditions de livraison, d'utilisation et de restitution du matériel roulant - Le transbordement des marchandises, la livraison, l'utilisation et la restitution du matériel roulant, des cadres et des agrès entre la S.N.C.F. et la Cie de C.F.D. font l'objet de l'Annexe I au présent traité.

La Cie de C.F.D. se conforme aux instructions de la S.N.C.F. pour l'exécution des chargements et l'arrimage des marchandises à destination de cette dernière.

## II - CLAUSES FINANCIERES

Article 7 - Dépenses d'établissement - Tous les travaux nécessaires à l'appropriation de la gare au service commun, ayant été effectués aux frais de la Cie de C.F.D., cette Compagnie n'aura aucune redevance à payer pour l'usage des installations primitives.

Si de nouveaux remaniements ou agrandissements des installations reconnues indispensables pour le service commun, devraient nécessaires dans l'avenir, ces remaniements ou agrandissements seraient exécutés par la S.N.C.F. et feraienent l'objet d'un accord spécial à intervenir entre la S.N.C.F. et la Cie de C.F.D. avant l'exécution des travaux.

Article 8 - Entretien et renouvellement des installations - La S.N.C.F. entretient les voies, bâtiments et autres installations de la gare commune.

Toutefois, la Cie de C.F.D. entretient les voies de son type particulier, quelle que soit leur destination et y compris leurs accessoires (grues hydrauliques, ponts à bascule, plaques tournantes, etc...)

Pour couvrir la S.N.C.F. des dépenses d'entretien et de renouvellement des installations qui ne lui sont pas propres, la cie de C.F.D. lui verse une redevance annuelle forfaitaire de mille cinq cents francs (1.500 Fr.)

Article 9.- Frais d'exploitation - Pour couvrir la S.N.C.F. des dépenses supplémentaires qu'elle assume du fait de l'arrivée de la ligne de la Cie de C.F.D. à la gare de Le Grand-Pressigny, la Cie de C.F.D. lui verse une redevance forfaitaire annuelle de vingt-six mille francs (26.000 Fr.)

Article 10 - Variation des redevances prévues aux articles 8 et 9 - Les redevances forfaitaires fixées aux articles 8 et 9 sont censées valoir à la date du premier juillet mil neuf cent quarante-deux.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, ces redevances seront modifiées à la même date, dans la même proportion et dans le même sens que ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs S.N.C.F. applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoquée une modification générale des prix des tarifs marchandises S.N.C.F.

En outre, les deux Administrations se réservent le droit de modifier dans l'avenir à toute époque et d'un commun accord, avec réavis de trois mois, le montant de ces redevances si l'expérience démontre qu'elles ne sont plus en rapport avec l'importance des fournitures et prestations réellement effectuées.

Article 11 - Règlement des redevances prévues aux articles 8 et 9

Les redevances annuelles prévues aux articles 8 et 9 sont, en vue de leur règlement, incorporées dans le compte-sourant tenu par la S.N.C.F. conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Annexe II au présent traité.

Article 12 - Etablissemant des écritures de remise des marchandises et décomptes du trafic - Règlements financiers.

Les conditions relatives à l'établissement des écriture de remise de marchandises, aux décomptes du trafic et aux règlements financiers entre la S.N.C.F. et la Cie de C.F.D. font l'objet de l'Annexe II au présent traité.

III - TRANSMISSION DES MARCHANDISES & IMPUTATIONS DES INDENITÉS

Article 13. - Les conditions relatives à la transmission des marchandises et des bagages entre la S.N.C.F. et la Cie de C.F.D. et à l'imputation des indemnités payées à l'occasion des transports font l'objet de l'Annexe III au présent traité.

IV - RESPONSABILITÉS

Article 14. - Accidents - Les conséquences financières des accidents et incidents survenant dans la gare commune sont supportées comme il est indiqué ci-après :

1° - Accidents du travail survenant aux agents des deux Administrations

Les accidents de cette nature sont toujours à la charge de l'Administration à laquelle appartient l'agent. Par suite, chacune des deux Administrations supporte seule, sans recours contre l'autre, les conséquences de ces accidents et garantit l'autre contre toute action qui pourrait être exercée contre elle ou ses agents, notamment par application de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898.

Si l'une des parties a recours à une entreprise pour effectuer en partie ou en totalité les travaux qui lui incombeut d'après l'article 4 du présent traité, elle doit faire stipuler dans le contrat qui la lie à l'entreprise que cette dernière supporte seule les conséquences de tous les accidents qui pourraient survenir à son personnel, quelle qu'en soit la cause, qu'elle renonce à exercer contre la Cie de C.F.D. et la S.N.C.F. ou contre leurs agents, aucune réclamation ou action en raison de ces accidents et qu'elle les garantit contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux de ce chef, tant en vertu du droit commun qu'en application de la loi sur les accidents du travail.

2° - Accidents survenant aux tiers ou aux matériels des deux Administrations dans les installations communes

Les conséquences financières des accidents et incidents survenant dans les installations communes, tant aux tiers qu'aux matériels des deux Administrations, sont à la charge de la communauté et réparties à raison de 17 % pour la Cie de C.F.D. et 83 % pour la S.N.C.F.

.....

tation et à l'exécution du présent contrat, est obligatoirement soumise à un arbitrage.

A cet effet, la partie la plus diligente notifie, par lettre recommandée, à l'autre partie le nom de l'arbitre de son choix. Dans le délai de vingt jours, de cette notification, l'autre partie doit désigner son propre arbitre.

En cas de désaccord entre eux, les arbitres éliront un troisième arbitre qui ne sera pas obligé de se conformer à l'avis de l'un des deux autres.

Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal Civil de la Seine, à la requête de l'une ou l'autre des parties.

A défaut, par l'une de celles-ci, de faire connaître son arbitre dans le délai fixé, cet arbitre sera nommé d'office par le Président du Tribunal Civil de la Seine statuant comme il précède.

Les arbitres doivent rendre leur sentence dans les trois mois de leur nomination ou, le cas échéant, de l'ordonnance désignant l'arbitre de la partie défaillante ou le troisième arbitre.

Les arbitres se conforment aux délais et formes ordinaires de la procédure et statuant suivant les règles du droit, les parties n'entendant pas les constituer amiables compositeurs.

Les arbitres prononcent en premier ressort seulement.

En cas de décès, de départ ou d'empêchement d'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans le délai de 15 jours.

Article 18 - Durée du traité - Le présent traité, conclu pour une durée indéterminée, aura effet à partir du premier janvier mil neuf cent quarante-cinq. Chacune des parties aura le droit d'en demander, à toute époque, la révision ou d'en notifier la résiliation par lettre recommandée adressée à l'autre partie six mois avant l'entrée en vigueur de cette révision ou un an avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Toutefois, le dit traité prendrait fin de plein droit au cas où pour une cause quelconque, la S.N.C.F. abandonnerait en tout ou en partie, l'exploitation de la gare de Le Grand-Pressigny et où la Cie de C.F.D. cessera d'assurer l'exploita-

3° - Accidents survenant aux tiers ou aux matériels des deux Administrations dans les installations non communes

Dans tous les autres cas, les conséquences financières des accidents et incidents sont à la charge de l'Administration au Service de laquelle les installations sont affectées exclusivement.

Toutefois, la réparation du matériel roulant et des cadres avariés est toujours effectuée par l'Administration propriétaire et à ses frais. Seuls les frais des réparations des avaries graves sont facturés dans les conditions prévues aux §§ 2° et 3° ci-dessus.

Il est convenu que sont considérées seulement comme avaries graves :

- pour les wagons, celles qui nécessitent leur restitution sur truck;
- pour les cadres celles dont la réparation exige plus de 30 heures de main-d'œuvre.

Article 15 - Incendies - Les dommages résultant des incendies survenant dans la gare commune sont :

1° - à la charge de la communauté :

a) pour le mobilier et les installations communes et partagées, raison de 17 % pour la Cie de C.F.D. et de 83 % pour la S.N.C.F.

b) pour les marchandises transitant d'une ligne sur l'autre et partagées par moitié entre la Cie de C.F.D. et la S.N.C.F.;

2° - à la charge de chaque Administration pour le mobilier et les installations affectés exclusivement à son propre service, pour les marchandises qui ne font pas partie du trafic commun, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura amené dans la gare commune.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés comme il est dit ci-dessus et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Article 16. - Assurances - La Compagnie de C.F.D. ou la S.N.C.F. peut assurer contre les accidents et incendies la part dont elle est responsable et, dans ce cas, elle doit imposer aux Compagnies d'Assurances avec lesquelles elle contractera, la renonciation à tous recours contre la S.N.C.F. et la Cie de C.F.D. et leurs agents.

V - CLAUSES DIVERSES

Article 17 - Contestations - Toute contestation de quelque nature qu'elle soit, s'élevant relativement à l'interpr-

tion par voie ferrée de sa ligne.

Dans tous les cas, les frais de remise en l'état primitif des lieux seront à la charge de la Cie de C.F.D.

Article 19. - Les paiements de toute nature résultant de l'application du présent traité seront arrondis au franc le plus voisin et en cas d'équidistance, au franc inférieur.

Article 20 - Timbre et enregistrement - Les frais de timbre du présent traité sont à la charge de la Cie de C.F.D.; les frais d'enregistrement seront à la charge de la partie qui succombera sur la difficulté qui aura donné lieu à cette formalité.

Fait double à Paris, le premier janvier mil neuf cent quarante-cinq.

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST  
et par Délégation,

et approuvé  
signé : PELLARIN

Signé: GIETTE